

Département de Maine et Loire

Canton d'Angers VI

Commune de Jarzé Villages

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTANT LA BAINNADE ET
LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DU LAC DE MALAGUÉ**

=====

Le Maire de Jarzé Villages

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-27, L.2122-28, L.2122-29, R.2122-7, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et L.1332-4,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles D.322-11 et A.322-8,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le décret du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu la norme AFNOR SPEC X50-001
Vu l'arrêté du 05 juin 2023 (2023-128) réglementant les activités sur la base de loisirs de Malagué,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités nautiques pour la période estivale 2024.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 05 juin 2023.

Article 2 : La baignade est autorisée au Lac de Malagué dans les zones définies comme telles.

Article 3 : Lorsqu'elle est aménagée, la baignade est délimitée par des bouées et lignes d'eau délimitant les différentes zones de baignade - baignade surveillée (grand bain, petit bain).

La signalétique est disponible sur le panneau d'affichage du poste de secours.

Lors de la présence des surveillants de baignades (BNSSA), aux horaires ci-dessous (article n°4), la baignade est interdite en dehors de la zone de baignade surveillée délimitée par des bouées et des lignes.

En l'absence des surveillants de baignade, la baignade est aux risques et périls.

De plus, la baignade est interdite sur une zone de 10 mètres à partir du talus longeant la partie sud-ouest de l'étang, signalée par un affichage (présence d'un ouvrage hydraulique).

Article 4 : La surveillance de la baignade est assurée :

du 05 juillet au 04 août 2024

du mardi au vendredi : de 14h00 à 18h45

Les samedi et dimanche : de 13h00 à 18h45

Cette surveillance est assurée par des titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique), agents de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

Article 5 : Dans la zone surveillée comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions et aux signaux sonores de rappel ou d'intervention des surveillants.

Article 6 : Dans la zone surveillée, les autorisations ou interdictions de baignade que les baigneurs et usagers doivent respecter sont matérialisées sur les lieux par des pavillons de couleur ayant la signification suivante :

- Drapeau vert :** baignade surveillée sans danger apparent.
- Drapeau jaune :** baignade surveillée avec danger limité ou marqué – information auprès du poste de secours.
- Drapeau rouge :** baignade interdite
- Drapeau violet :** pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Absence de drapeau :** absence de surveillance, **baignade aux risques et périls des usagers.**

Les dangers anormaux contre lesquels les baigneurs et usagers doivent se prémunir sont indiqués par une signalisation appropriée.

Article 7 : Les activités nautiques sont interdites sur l'étang.

Article 8 : L'accès à la plage et à la baignade sont interdits à tout animal.

Il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : les services administratifs et techniques municipaux et communautaires, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jarzé Villages le 01 juillet 2024,
Pour Le Maire,
Le Maire délégué
Cédric JOUSSAUME



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Maine et Loire
le 01 Juillet 2024 publication et
notification le 01 juillet 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'une part, et de sa publication, d'autre part